

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 19 du 18 avril 2014

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

portant application du décret n° 2010-1692 du 30 décembre 2010 relatif aux trésoreries militaires sur les conditions d'ouverture et de clôture des comptes des forces armées à l'étranger.

Du 6 janvier 2014

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

ARRÊTÉ portant application du décret n° 2010-1692 du 30 décembre 2010 relatif aux trésoreries militaires sur les conditions d'ouverture et de clôture des comptes des forces armées à l'étranger.

Du 6 janvier 2014

NOR E F I E 1 4 0 0 2 9 2 A

Texte modifié :

Arrêté du 24 janvier 2013 (JO n° 31 du 6 février 2013, texte n° 5 ; signalé au BOC 19/2013 ; BOEM 410.1.1, 410.3).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 681.2.1, 681.2.2

Référence de publication : JO n° 11 du 14 janvier 2014, texte n° 4 ; signalé au BOC 19/2014.

Publics concernés : les trésoriers et sous-trésoriers militaires visés à l'article 152 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Objet : conditions d'ouverture et de clôture des comptes des forces armées à l'étranger.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel*.

Notice : cet arrêté tire les conséquences de la publication du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixe les conditions d'ouverture et de clôture des comptes des forces armées au moyen desquels les trésoriers et sous-trésoriers militaires perçoivent le versement des avances et exécutent leurs opérations de dépense.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le décret du 17 octobre 1910 modifié relatif à l'administration et à la comptabilité de la solde ;

Vu le décret du 8 janvier 1935 modifié portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe ;

Vu le décret du 20 décembre 1935 modifié portant règlement sur l'administration et la comptabilité : a) Des troupes coloniales relevant du département de la guerre ; b) Des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-1690 du 30 décembre 2010 relatif aux procédures financières et comptables spécifiques des forces armées ;

Vu le décret n° 2010-1692 du 30 décembre 2010 relatif aux trésoreries militaires, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 152 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2013 portant application des articles 43 à 47, 134, 138, 141, 142, 143, 195 et 197 du

décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et encadrant les comptes de disponibilités et les dépôts de fonds au Trésor,

Arrêtent :

Art. 1er. Les trésoreries militaires et sous-trésoreries militaires des forces armées stationnées ou déployées à l'étranger peuvent, pour l'exécution de leurs missions, disposer de comptes bancaires locaux, tenus en monnaie locale, en euros ou en devises tierces, lorsque le besoin ne peut être satisfait par l'ouverture sur place d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Art. 2. Le choix de l'établissement bancaire à l'étranger fait l'objet, autant que possible, de la consultation des services français implantés localement. Cette consultation a pour objet de recueillir les informations permettant de sélectionner les établissements les plus à même d'offrir des services de qualité et de garantir les conditions de sécurité requises.

L'établissement bancaire retenu doit notamment présenter toutes les conditions de sécurité, de fiabilité et de compétence, l'un des critères devant être les délais de crédit des comptes.

Art. 3. Les comptes sont ouverts au nom de la trésorerie militaire ou de la sous-trésorerie militaire concernée. La convention de compte est signée par une autorité déléguée de la compétence du ministre concerné en matière de marchés publics ou d'accords-cadres. Afin d'assurer la continuité de service, le suppléant du trésorier militaire ou du sous-trésorier militaire doit être habilité à exécuter toutes opérations financières sur les comptes

Art. 4. À la dissolution de la trésorerie militaire ou de la sous-trésorerie militaire, les comptes bancaires ouverts à son nom sont clôturés.

Art. 5. Le deuxième alinéa de l'article 13 de l'arrêté du 24 janvier 2013 susvisé est abrogé.

Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 janvier 2014.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du Trésor,

R. FERNANDEZ.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'évaluation de la performance, et des affaires financières et immobilières,

T. GENTILHOMME.

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières,

H. BIED-CHARRETON.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des finances publiques,

B. BÉZARD.